



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2630 / 2023
du 18 octobre 2023

ARRÊTÉ complémentaire

portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE de la carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique et ses installations annexes de traitement des matériaux, sise au lieu-dit « Jolan-Malavaux » sur le territoire de la commune de Cusset

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 à R.181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4323/07 du 7 décembre 2007 autorisant la société JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique avec ses installations annexes de premiers traitements des matériaux pour la carrière sise au lieu-dit « Jolan-Malavaux » sur le territoire de la commune de Cusset, transféré au nom de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE par arrêté complémentaire n° 65/13 du 16 janvier 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2710/14 du 7 novembre 2014 et n° 296/2020 du 5 février 2020 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à réceptionner des matériaux inertes externes au sein de sa carrière de « Jolan-Malavaux », sur le territoire de la commune de Cusset ;

Vu la demande déposée en préfecture de l'Allier le 24 mars 2023 par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, représentée par son Président Monsieur Olivier LYON, sollicitant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de « Jolan-Malavaux » qu'elle exploite sur la commune de Cusset ;

Vu les avis émis par le Maire de Cusset et la Directrice de l'EHPAD de Cusset, propriétaire d'une partie des terrains, sur la remise en état du site, respectivement par attestation en date du 19 janvier 2023 et du 13 avril 2023 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature ICPE et les activités du site ;

Considérant que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE a présenté à l'appui de sa demande une étude visant à caractériser le comportement des déchets inertes dans son installation de stockage et leur impact potentiel sur l'environnement et la santé, et que cette étude conclut à l'absence d'impact ;

Considérant les conclusions de l'étude de stabilité du remblaiement final, de l'étude paysagère ainsi que du diagnostic écologique mené au sein de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation par rapport aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité, de la salubrité publique, de l'agriculture et de la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé Pont de Colonne 21230 ARNAY-LE-DUC, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique avec ses installations annexes de traitement des matériaux, sise au lieu-dit « Jolan-Malavaux » sur le territoire de la commune de Cusset, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les autres prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 4323/07 du 7 décembre 2007 susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4323/07 du 7 décembre 2007 sont modifiées comme suit :

2.1 – Le tableau des activités ICPE figurant à l'article 1 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	Maxi : 40 000 tonnes/an Moyenne : 15 000 tonnes/an	A	Sans
2515-1a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée fixe : 555 kW Valorisation de déchets inertes externes : 30 000 tonnes/an en moyenne	E	200 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale de 30 000 m ²	E	10 000 m ²
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de carburant (hors station service)	Débit maximal : 3,3 m ³ /h	NC	5 m ³ /h

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

2.2 – Le deuxième alinéa de l'article 3-7 est remplacé par le suivant :

« Le dimensionnement des ouvrages doit être compatible avec une pluie décennale, correspondant à une hauteur d'eau de 15 mm. Ces ouvrages seront adaptés à la progression des surfaces en chantier. »

2.3 – Le dernier alinéa de l'article 5-1 est modifié comme suit :

« La production de granulats sera limitée à 40 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation à la préfète de l'Allier. »

2.4 – L'article 5-7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière et l'activité de recyclage des matériaux de construction issus du BTP, que les déchets inertes visés dans la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté et respectant les dispositions du présent article. Cependant, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau de l'annexe 1 peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites sur la lixiviation définies à l'annexe 2 du présent arrêté, **dans la limite d'un facteur 3 (déchets dits « 3+ »)**. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2 (cf annexe 2). Cette adaptation des seuils d'admissibilité est autorisée pour la totalité du volume à remblayer et pour les déchets destinés à être recyclés. La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière. »*

2.5 – L'article 5-7-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout déchet inerte non visé dans la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté doit être refusé sauf si l'exploitant s'assure au minimum que les déchets ne dépassent pas d'un facteur 3 les valeurs limites sur la lixiviation des paramètres définis en annexe 2 du présent arrêté. »

2.6 – Les deuxièmes, troisième et quatrième alinéas de l'article 5-8 sont remplacés par les suivants :

« Le volume total de matériaux mis en remblais en provenance de l'extérieur sera limité à 1 400 500 tonnes, réparties en 95 000 tonnes sur la zone 1 (fronts Est, déjà remblayés) et 1 305 500 tonnes sur la zone 2 (fronts Ouest) intégrant une augmentation de la capacité d'accueil de 838 000 tonnes, au rythme moyen de 70 000 tonnes par an et maximal de 110 000 tonnes par an.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser le seuil de 1 400 500 tonnes, il devra au préalable en demander l'autorisation à la préfète de l'Allier.

Conformément aux indications figurant dans la demande, les matériaux inertes réceptionnés seront mis en remblais par les engins de carrière au niveau de la zone n° 2 (fronts Ouest), répartis entre les cotes 306 m et 357 m NGF, suivant les schémas de principe présentés en annexe 3 Bis du présent arrêté. Le volume total de matériaux mis en remblais dans cette zone sera limité à 838 000 tonnes, réalisé en 2 phases (cf annexe 3) :

Phase 1 : 612 000 tonnes remblayées à partir de la cote 340 m NGF ;

Phase 2 : 226 000 tonnes complémentaires remblayées à partir de la cote 306 m NGF. »

2.7 – Un article relatif au suivi des impacts sur le milieu naturel est introduit après l'article 5-8, rédigé comme suit :

« 5-9. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend a minima les mesures d'évitement et de réduction suivantes en faveur de la biodiversité :

- Grand-Duc d'Europe : conservation des fronts Nord et Est + mise en place d'un suivi annuel afin de statuer sur l'installation ou pas de l'espèce sur la carrière, avec le cas échéant mise en œuvre de mesures de protection adaptées ;*
- Chiroptères (chauves-souris) : maintien des zones fracturées supérieures les plus importantes + installation de cinq groupes de 3 gîtes artificiels à chiroptères sur le site + réalisation des tirs de mine en dehors des périodes d'hibernation ;*
- Amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite) : création en période hivernale de mares favorables à l'accueil des amphibiens, un an au moins avant la phase de comblement des mares temporaires situées dans la zone de remblaiement.*

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires dans le cadre de la présente autorisation. »

2.8 – L'article 9-5 est complété comme suit :

« A compter de l'acceptation de déchets dits « 3+ » au sein des remblais de la carrière, le contrôle de la qualité des eaux du Jolan sera réalisé deux fois par an au niveau du pont situé à l'aval immédiat du site, en période de basses ou moyennes eaux, et se poursuivra durant au moins 2 ans après la fin de l'autorisation d'exploiter. Les paramètres analysés seront tous ceux listés à l'annexe 2 du présent arrêté (paramètres sur éluat). »

2.9 – Le montant des garanties financières fixé à l'article 17-1 est actualisé comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
phase 4 (15 - 20 ans)	457 177 €
phase 5 (20 - 25 ans)	495 905 €
phase 6 (25 - 30 ans)	568 195 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 de janvier 2023 = 128,0

coefficient de raccordement : 6,5345

TVA = 20 % (janvier 2023).

L'attestation de garantie financière couvrant la période en cours sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

2.10 – Le plan d'aménagement de la zone de remblaiement n° 2 et le plan de remise en état du site sont remplacés par ceux figurant en annexe 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral sera affiché dans la commune de Cusset pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'exploitant GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de Vichy,
- à M. le Maire de Cusset, chargé des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

18 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LA CARRIÈRE DE JOLAN-MALAVAU

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE 2

- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche	SEUILS 3+ : VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure (1)	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfate (1)	1000 (2)	3000
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	500
FS (fraction soluble) (1)	4000	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

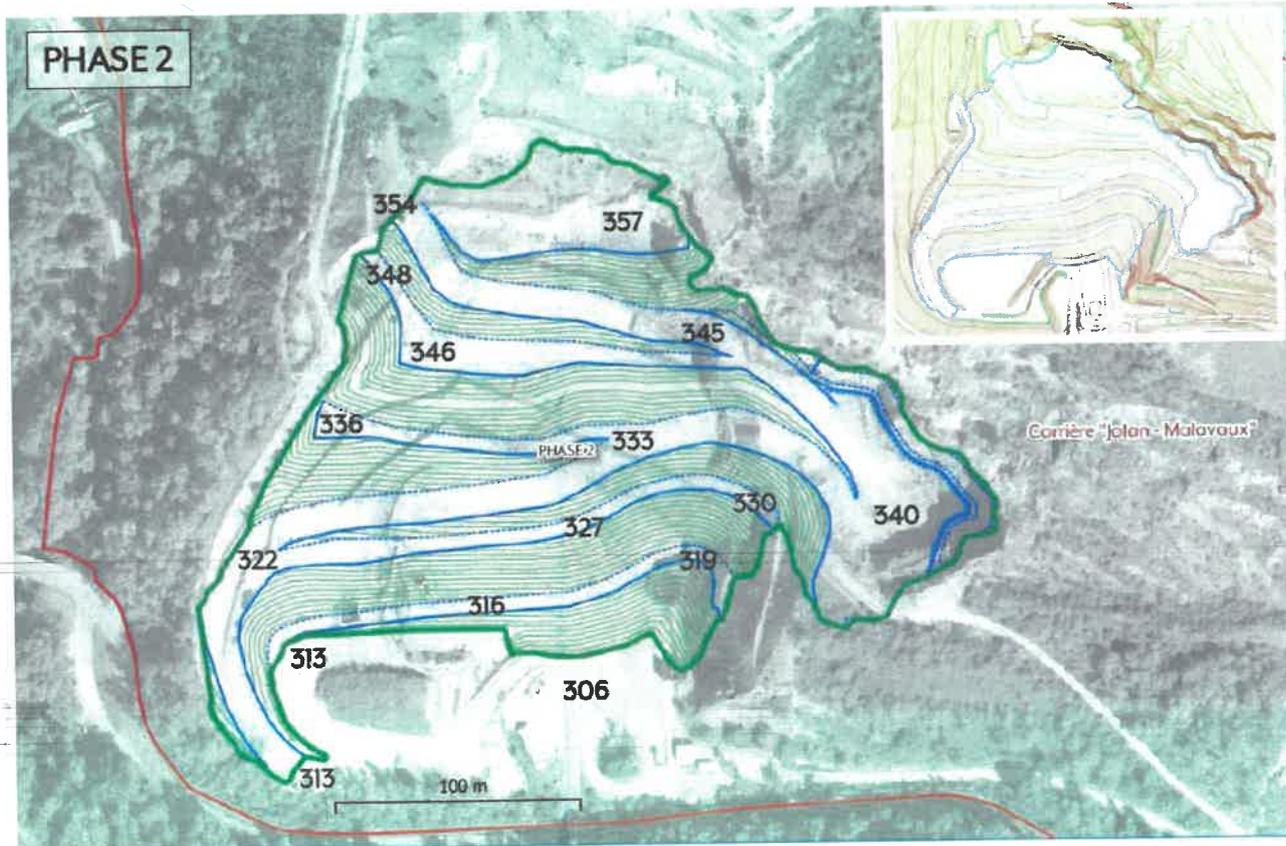
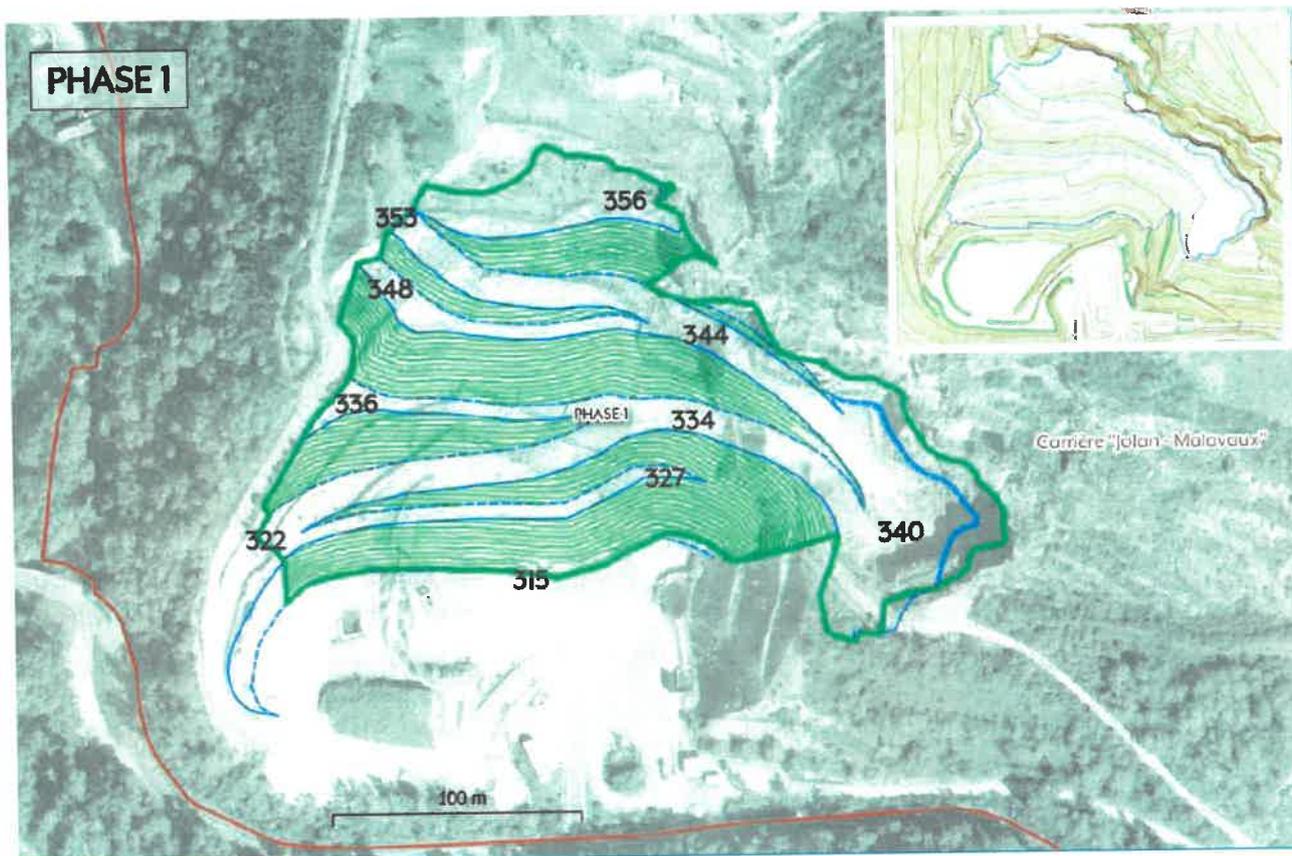
- Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec	SEUILS 3+ : VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (1)	60000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	Pas de dérogation
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	Pas de dérogation
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	Pas de dérogation
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	Pas de dérogation

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

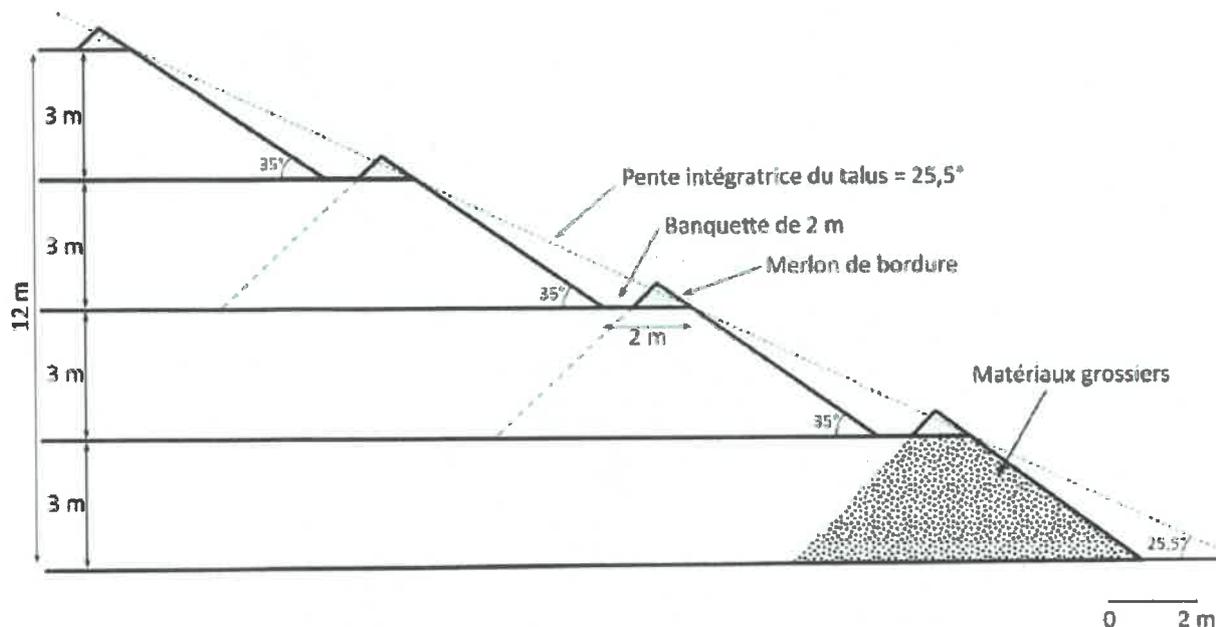
ANNEXE 3

Plan d'aménagement de la zone de remblaiement n° 2



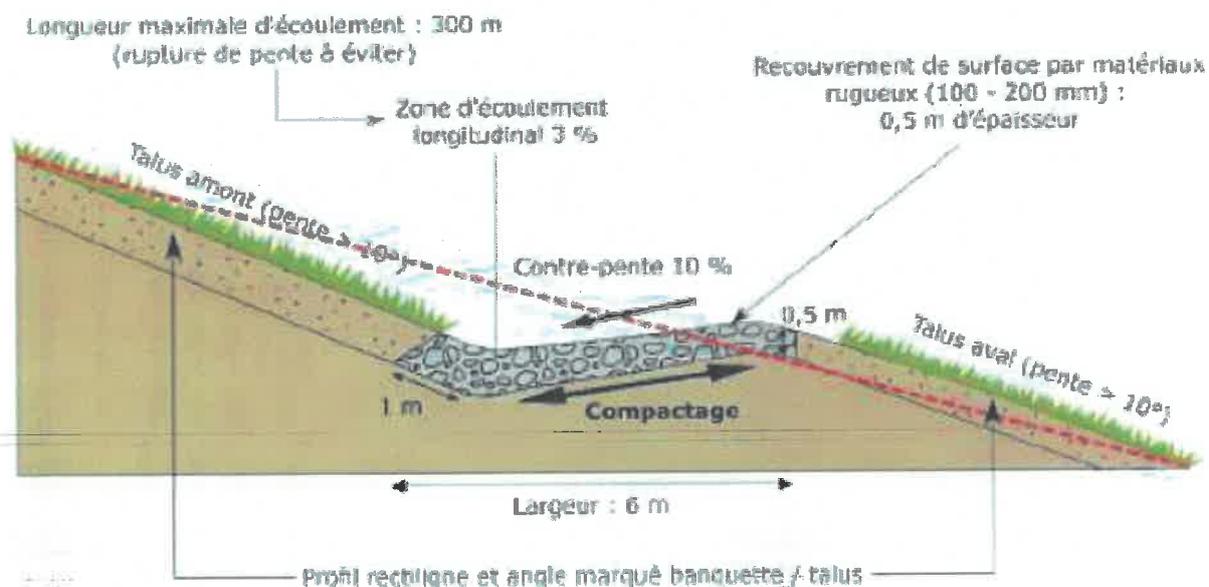
ANNEXE 3 BIS

Schéma de principe du remblaiement



Banquette drainante - Coupe de principe

Cas de talus raides (pente > 10°) : Banquettes confectionnées lors du remodelage général du talus



ANNEXE 4

Plan de remise en état du site

